



CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES 2023

Liste des demandes du Barreau du Québec

SOMMAIRE DES DEMANDES DU BARREAU DU QUÉBEC

DEMANDES CHIFFRÉES

- Demande n° 1 : 7 M\$** pour optimiser les pouvoirs des greffiers spéciaux. 4
- Demande n° 4 :** des sommes suffisantes pour améliorer l'accès à la justice par la fiscalité (montant à venir). 5
- Demande n° 6 : 1,4 M\$** pour la création de deux postes supplémentaires de juges à la Cour du Québec au sein de l'équipe de juges de l'Abitibi-Témiscamingue–Eeyou Istchee–Nunavik (Cour itinérante). 6
- Demande n° 7 : 1,4 M\$** au soutien des communautés autochtones 1) pour la prise en charge des services de protection de la jeunesse et 2) pour le développement de systèmes juridiques adaptés aux valeurs et aux réalités autochtones, incluant la revitalisation des traditions juridiques autochtones. 6
- Demande n° 8 : 8 M\$** pour assurer les infrastructures adéquates à une saine administration de la justice pour la Cour itinérante. 6
- Demande n° 9 : 1,1 M\$** pour la création systématique d'un poste d'agent de liaison autochtone dans toutes les communautés où siège la Cour itinérante afin d'aider les justiciables à naviguer dans le système judiciaire. 6
- Demande n° 11 : 60 M\$** supplémentaires pour procéder à la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique. 7
- Demande n° 14 : 4,4 M\$** pour rendre la médiation obligatoire aux petites créances. 8

DEMANDES NON CHIFFRÉES

- Demande n° 2 :** des sommes suffisantes afin de pallier la pénurie de main-d'œuvre. 5
- Demande n° 3 :** des sommes suffisantes à la création de nouveaux postes de juges, notamment pour la Chambre criminelle et pénale. 5
- Demande n° 5 :** des sommes suffisantes pour soutenir les cliniques juridiques. 5
- Demande n° 10 :** des sommes suffisantes pour la mise en œuvre du *Rapport Latraverse*. 7
- Demande n° 12 :** des sommes suffisantes en protection de la jeunesse pour rendre accessibles les services sociaux d'accompagnement des parents et favoriser la déjudiciarisation. 7
- Demande n° 13 :** des sommes suffisantes pour procéder à la réalisation d'une réelle transformation numérique de la justice et assurer une meilleure accessibilité de la justice pour tous. 8
- Demande n° 15 :** des sommes suffisantes pour offrir l'arbitrage aux petites créances. 8
- Demande n° 16 :** des sommes suffisantes pour poursuivre l'implantation de systèmes de visioconférence en matière criminelle et en protection de la jeunesse au Nunavik. 9
- Demande n° 17 :** des sommes suffisantes pour optimiser l'intervention judiciaire de l'avocat afin qu'il devienne un véritable « avocat décideur ». 9

Remarques préliminaires

Le présent document traite des demandes du Barreau du Québec afin **d'améliorer les services aux citoyens en matière de justice.**

Afin de cibler les besoins en matière de justice, il est primordial que des données de qualité concernant le système judiciaire soient disponibles. La difficulté à chiffrer certaines de nos demandes en est un exemple patent. En effet, plusieurs dossiers importants faisant l'objet de demandes de la part du Barreau du Québec ne sont pas chiffrés puisque nous n'avons pas les outils nécessaires à l'évaluation précise des sommes requises pour combler les besoins qu'ils soulèvent.

Données Québec devrait avoir pour mission de recueillir des statistiques pour le ministère de la Justice (MJQ) et les tribunaux. Recueillir et rendre publiques en continu les données permettront d'identifier la nature et la gravité des problèmes en matière de disponibilité et d'intensité de ressources judiciaires (p. ex. : impact de l'autoreprésentation, disparités régionales, complexité des dossiers, etc.).

Ces données ne seront d'ailleurs pas utiles uniquement pour le Barreau du Québec, mais bien pour l'ensemble des acteurs judiciaires¹.

Par ailleurs, le Barreau du Québec poursuit sa réflexion visant à repenser le rôle de l'avocat et à bonifier l'offre de services juridiques mise à la disposition du citoyen; qu'il s'agisse de l'arbitrage obligatoire pour certains dossiers aux petites créances ou encore du retrait de l'obligation d'homologuer certaines procédures, nous souhaitons optimiser l'intervention judiciaire de l'avocat afin de lui octroyer davantage de pouvoirs décisionnels. **Il s'agit là de notre vision de l'avocat décideur.**

ACCÈS À LA JUSTICE

Pour tous

Demande n° 1 : 7 M\$² pour optimiser les pouvoirs des greffiers spéciaux

> Pourquoi?

À l'heure actuelle, il existe des **risques bien réels de dérapage ou de rupture de services** pouvant causer des préjudices importants aux citoyens et générer beaucoup d'insécurité dans les institutions judiciaires.

Les greffiers spéciaux et les registraires de faillites ont des pouvoirs particuliers qui sont exercés de façon disparate dans la province. Certains exercent pleinement leurs pouvoirs, d'autres partiellement³.

> Comment?

Optimiser les pouvoirs des greffiers spéciaux signifie 1) maximiser l'exercice de leurs pouvoirs et même 2) possiblement en ajouter. Ceci, par incidence, peut ajouter à leur charge de travail alors que les juges seraient déchargés de tâches qu'ils n'exerceraient plus (ou qu'ils n'ont pas à exercer).

1. Pouvoirs actuels et non exercés ou partiellement exercés par les greffiers spéciaux :

1.1 Adjudication sur incident contesté ou non :

- Renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent;
- La sûreté pour frais;
- La convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497;
- La communication, la production ou le rejet de pièces;
- La consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint;
- Un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne;
- La jonction de demandes;
- Des précisions ou des modifications à un acte de procédure;
- La substitution d'avocat;
- La demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper.

1.2 Adjudication sur incident contesté avec accord des parties :

Acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

1.3 Présidence des audiences par défaut avec audition de témoins

Ceci s'applique tant à la Cour supérieure qu'à la Cour du Québec division régulière et division des petites créances.

2. À ces pouvoirs pourraient être ajoutées d'autres fonctions dévolues aux juges, mais qui pourraient être traitées par les greffiers spéciaux⁴, dans la mesure où ils ont les compétences légales pour le faire (avocat ou juge de paix magistrat) :

- La gestion d'instance (prolongation de délai, modification de protocole);
- Les prolongations de mesures de protection immédiate et homologation de convention en matière de protection de la jeunesse;
- Adjuger de dossiers de divorce sur projet d'accord des parties;
- Les audiences contestées en matière de petites créances.

Demande n° 2 : des sommes suffisantes afin de pallier la pénurie de main-d'œuvre

> Pourquoi ?

Il faut ajouter une enveloppe budgétaire importante visant à **pallier la pénurie généralisée du personnel judiciaire**, notamment les greffiers-audienciers, les agents de sécurité et les constables spéciaux. Nous savons que la négociation des conventions collectives et la négociation des augmentations salariales sont en cours. Nous souhaitons qu'une rémunération attrayante puisse combler les nombreux besoins.

Demande n° 3 : des sommes suffisantes pour la création de nouveaux postes de juges

> Pourquoi ?

On constate un **manque important de juges**, notamment pour la Chambre criminelle et pénale.

Demande n° 4 : des sommes suffisantes pour améliorer l'accès à la justice par la fiscalité

> Pourquoi ?

Plusieurs mesures pourraient être mises en application dans le but de **réduire le fardeau fiscal** des particuliers qui retiennent les services d'avocats, à l'instar de ce qui est accordé aux personnes morales. Il y a donc lieu d'autoriser des déductions fiscales aux particuliers pour les honoraires d'avocats dans certains domaines de droit. Une analyse économique est présentement en cours à l'externe. Cette demande pourra donc être chiffrée en profondeur dans quelques semaines et sur la base de plusieurs scénarios.

Demande n° 5 : des sommes suffisantes pour soutenir les cliniques juridiques

> Pourquoi ?

Les avocats pourront sous peu exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif, ce qui favorisera l'accès à la justice pour les citoyens de la classe moyenne. Les nombreuses cliniques juridiques sur l'ensemble du territoire du Québec auront besoin d'une aide financière **afin de répondre adéquatement aux besoins des citoyens**.

Pour les communautés autochtones

Demande n° 6 : 1,4 M\$⁵ pour la création de deux postes supplémentaires de juges à la Cour du Québec au sein de l'équipe de juges de l'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik (Cour itinérante)

> Pourquoi ?

Actuellement, il existe une **importante pénurie de juges au Nunavik**. En 2021, le gouvernement nommait deux nouveaux juges à la suite d'une demande formulée en 2012. Depuis, les besoins grandissants du district d'Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik desservant la Cour itinérante du Nunavik requièrent la nomination de deux autres juges de la Cour du Québec.

Demande n° 7 : 1,4 M\$⁶ au soutien des communautés autochtones 1) pour la prise en charge des services de protection de la jeunesse⁷ et 2) pour le développement de systèmes juridiques adaptés aux valeurs et aux réalités autochtones, incluant la revitalisation des traditions juridiques autochtones

> Pourquoi ?

On constate un **important manque de soutien dans la prise en charge de certains** services par les Autochtones en matière de protection de la jeunesse.

Demande n° 8 : 8 M\$⁸ pour assurer à la Cour itinérante les infrastructures adéquates à une saine administration de la justice

> Pourquoi ?

Les **locaux actuellement disponibles pour la Cour itinérante sont insuffisants et inadéquats**. Il y a lieu de prioriser les locaux de justice à Matimekush à la suite de l'incendie du Centre communautaire où siégeait la Cour itinérante.

Demande n° 9 : 1,1 M\$⁹ pour la création systématique d'un poste d'agent de liaison autochtone dans toutes les communautés où siège la Cour itinérante afin d'aider les justiciables à naviguer dans le système judiciaire

> Pourquoi ?

On constate un **déficit de confiance et de connaissance** du système judiciaire et un besoin de services culturellement adaptés.

Pour les communautés autochtones (suite)

Demande n° 10 : des sommes suffisantes pour la mise en œuvre du *Rapport Latraverse*

> Pourquoi ?

Il est crucial de donner suite rapidement aux recommandations visant à faciliter l'accès à la justice comprises dans ce rapport afin **d'améliorer la situation** de la Cour itinérante au Nunavik et **l'accès à la justice** dans le Nord-du-Québec.

Pour les populations vulnérables

Demande n° 11 : 60 M\$¹⁰ supplémentaires pour procéder à la mise en œuvre des 43 recommandations du rapport d'étape publié en juillet 2021 et des 181 recommandations du rapport final publié en mai 2022 par le Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (GTI)

> Pourquoi ?

Les travaux du Comité de suivi tripartite sont en cours afin de faire l'analyse fine des tarifs et de déterminer les montants qui devront être alloués à chacun des tarifs dans chacun des domaines. Nous reviendrons dans les meilleurs délais avec un addendum.

Le Conseil du trésor devra accorder le budget nécessaire à la mise en œuvre du résultat du sondage relatif à l'analyse fine des tarifs et des nouveaux actes proposés par le GTI et le sondage. On parle ici non pas de pourcentage d'augmentation, mais d'ajout de plusieurs millions de dollars, voire plus du double du montant actuellement accordé (120 M\$).

Demande n° 12 : des sommes suffisantes en protection de la jeunesse pour rendre accessibles les services sociaux d'accompagnement des parents en amont pour éviter de judiciaireiser les dossiers qui le permettent en matière de protection de la jeunesse

> Pourquoi ?

Même si la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) consacre que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle chez l'adulte, **les délais pour obtenir une date d'audition** en Chambre de la jeunesse **sont de plus en plus importants**.

TRANSFORMATION DE LA JUSTICE

Pour tous

Demande n° 13 : des sommes suffisantes¹¹ pour procéder à la réalisation d'une réelle transformation numérique de la justice et assurer une meilleure accessibilité à la justice pour tous¹²

> Pourquoi ?

La réussite de ce plan de modernisation passe d'abord et avant tout par la **réalisation du programme de transformation de la justice Lexius** qui vise à mettre la justice à l'heure des nouvelles technologies en déployant des solutions pour dématérialiser complètement le processus judiciaire, depuis le dépôt des actes de procédure jusqu'à l'exécution des jugements, en passant par l'audition.

Le projet accuse un retard et il est important de prévoir des sommes additionnelles importantes pour assurer que les livrables seront acheminés dans un délai raisonnable.

En outre, pour que *Lexius* voit le jour dans des délais raisonnables, il est nécessaire de fournir régulièrement une reddition de comptes sur les dépenses affectées à la réalisation de ce projet et d'effectuer une mise à jour de la vision et de la portée du programme.

Demande n° 14 : 4,4 M\$¹³ pour rendre la médiation obligatoire aux petites créances

> Pourquoi ?

Les **délais pour obtenir une audition** à la Division des petites créances s'allongent de façon inquiétante dans certains districts.

Demande n° 15 : des sommes suffisantes¹⁴ pour offrir l'arbitrage aux petites créances

> Pourquoi ?

Les **délais pour obtenir une audition** à la Division des petites créances s'allongent de façon inquiétante dans certains districts.



Pour les communautés autochtones

Demande n° 16 : des sommes suffisantes pour poursuivre l'implantation de systèmes de visioconférence en matière criminelle et en protection de la jeunesse au Nunavik

> Pourquoi ?

Le Nunavik est en **manque flagrant de ressources technologiques**. La faible bande passante au Nunavik nuit à l'utilisation adéquate de la visioconférence.

En effet, les problèmes de bande passante au Nunavik compromettent la tenue de certaines étapes judiciaires par visioconférence et obligent alors à des remises ou à des déplacements coûteux des prévenus, des avocats et du personnel de la Cour.

Demande n° 17 : des sommes suffisantes pour optimiser l'intervention judiciaire de l'avocat afin qu'il devienne un véritable « avocat décideur »

> Pourquoi ?

Le Barreau du Québec poursuit sa réflexion visant à repenser le rôle de l'avocat et l'offre de services juridiques qu'il met à dispositions des citoyens.

NOTES

- 1 À cet égard, un exemple concret concerne le pourcentage de personnes non représentées. Les données disponibles remontent à 2011. Voir l'honorable Daniel W. PAYETTE, j.c.s., « Les personnes non représentées devant les tribunaux: défis et opportunités », texte d'une allocution prononcée devant l'Association du Barreau canadien – section santé, 1^{er} décembre 2016, p. 5, en ligne : https://www.abcqc.qc.ca/CBAMediaLibrary/cba_qc/PDF-Folder/Publications-et-ressources/Outils-et-references/Les-personnes-non-representees-devant-les-tribunaux.pdf. Au Québec, une compilation effectuée par le ministère de la Justice en 2011 à la Cour supérieure établit que, dans 37 % des cas, toutes matières confondues, une ou deux parties agissaient sans avocat. 1) En matière civile, le pourcentage s'élevait à 31 %; 2) En matière familiale, le pourcentage s'élevait à 43 %.
- 2 50 greffiers spéciaux x moyenne du salaire des juges administratifs 140 000 \$ = 7 M\$ à prévoir.
- 3 Les pouvoirs sont notamment prévus à l'article 72 du *Code de procédure civile* et à l'article 192 de la *Loi sur la faillite*. Cette disparité dans l'exercice des pouvoirs relève des pratiques locales (voulues par les juges coordonnateurs de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec) ou de la disponibilité de main-d'œuvre. Dans certaines localités, les juges conservent donc des pouvoirs qui peuvent être exercés par le greffier spécial. Dans d'autres, le greffier spécial est déjà débordé de travail et ne peut tout exercer.
- 4 Pouvoirs accordés actuellement aux juges de paix - accorder aux greffiers spéciaux le salaire des juges de droit administratif variant de 120 000 \$ à 160 000 \$.
- 5 La rémunération annuelle de deux juges, deux adjoints et deux greffiers-audienciers : 829 100 \$. Déplacement pour la Cour itinérante (billets d'avion à 2 500 \$; 59 termes; quatre personnes) : 590 000 \$.
- 6 476 000 \$ x 3 projets pour l'année. Comparable : [La revitalisation des lois autochtones est au centre du financement prévu par le gouvernement du Canada](#) : 10 millions sur 5 ans pour 21 projets.
- 7 Via des ententes établissant des régimes particuliers prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou des dispositions de la *Loi fédérale concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.
- 8 Comparable : 7,9 M\$ [pour le réaménagement du palais de justice de La Tuque dans l'ancien salon de quilles Royal au Carrefour La Tuque](#).
- 9 24 communautés autochtones desservies par la Cour itinérante x 45 658 \$ - Comparable : salaire annuel d'un greffier-audencier au maximum de l'échelle : 45 658 \$. <https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/travailler-fonction-publique/domaines-emploi/justice-protection-public/greffier-audencier>
- 10 Le montant pourrait être plus élevé selon la négociation en cours entre les parties.
- 11 Le budget total de *Lexius* est de 289 M\$. L'échéancier de réalisation initial était établi sur 4 ans. Selon l'échéancier initial, il y a présentement un retard d'un an. Un retard de 18 mois serait aussi envisageable. Rehaussement du budget : 0,25 x 289 M\$ = 72 M\$. Il faut tenir compte de l'augmentation importante des coûts des technologies de l'information sur le marché. Une pondération de 12 % est nécessaire : 72 M\$ x 12 % = 8,6 M\$.
- 12 N'ayant aucune visibilité sur l'état des dépenses du projet par rapport au budget, il est impossible de chiffrer cette demande.
- 13 Selon les données fournies par le ministère de la Justice pour l'exercice 2018-2019 (pré-pandémie), 12 742 dossiers de la Division des petites créances étaient admissibles à la médiation. Le tarif en vigueur depuis le 13 mai 2021 prévoit la somme de 114 \$ par heure, pour un maximum de trois heures. Le coût total maximum par dossier est donc de 342 \$. 12 742 dossiers x 342 \$ par dossier = 4 357 764 \$. Quant au tarif, il faut s'assurer qu'il est adéquat afin de garantir un nombre suffisant de médiateurs pour traiter les dossiers. Ainsi, le montant nécessaire devra être plus élevé, selon la mise à jour du tarif. Il faut également prévoir suffisamment de personnel au sein des greffes pour traiter les dossiers.
- 14 Le tarif pour l'arbitrage n'ayant pas été fixé, il est impossible de chiffrer cette demande. Il faut également prévoir suffisamment de personnel au sein des greffes pour traiter les dossiers.



Maison du Barreau

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca